

REPUBLIQUE DU SENEGAL

No 154

13/62

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Dakar, le 24 JANV. 1962

1391

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

d Monsieur le PRESIDENT de l'Assemblée Nationale

DAKAR

Monsieur le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant la ratification de la Convention relative à la création d'une Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications (U.A.M.P.T.)

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le PRESIDENT, l'assurance de ma haute considération./-



Mamadou Dia
MAMADOU DIA

N° 6 15 15

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET DE PRESENTATION

—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant la ratification de la Convention relative à la création d'une Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications (U.A.M.P.T.) .-

—o—o—o—o—o—o—o—o—

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution

VU l'Ordonnance n° 59-038 du 31 Mars 1959 relatif aux pouvoirs généraux du Président du Conseil.-

D E C R E T E !

ARTICLE UNIQUE .-

Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit sera présenté par les Ministres des Affaires Etrangères, des Transports et Télécommunications qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.-

Fait à Dakar, le 29 DEC. 1961

Mamadou DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

RAPPORT DE PRESENTATION

—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—

Fidèle à la ligne que nous nous étions tracée au lendemain de l'indépendance, le Gouvernement du Sénégal a mis tout en oeuvre pour parvenir à une relance de l'Unité Africaine sous l'angle réaliste de la coopération.-

Dès Octobre 1960, nos initiatives tendant à la création d'une zone de solidarité ayant comme principe l'Union dans le respect de la souveraineté nationale trouvèrent un écho favorable à Madagascar et dans les Etats Africains de langue française à l'exception du Mali et de la Guinée.-

Après les conférences d'Abidjan et de Brazzaville qui permirent à nos Chefs d'Etat de jeter les bases de cette solidarité au sein des DOUZE, la conférence tenue à Yaoundé au mois de Mars 1961, devait mettre au point le traité instituant l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique et le traité relatif aux transports aériens.-

Ces traités ont été ratifiés par le Sénégal après le vote par l'Assemblée Nationale des lois n°s 61-30 et 61-31 du 26 Avril 1961. La Société " AIR AFRIQUE " est déjà entrée en action et grâce à l'existence de l'O.A.M.C.E. nous avons pu harmoniser nos positions lors des récentes discussions sur l'association de nos Etats au Marché Commun.-

A l'issue de la Conférence tenue à Tananarive du 6 au 12 Septembre 1961, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont signé un certain nombre de conventions destinées à faire de l'Union Africaine et Malgache une réalité vivante.-

LA CHARTE.-

Elle précise en cinq articles les buts, les principes et règles de fonctionnement de l'Union. Son article 5 consacre l'existence au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'un groupe de l'U.A.M. dont les membres sont tenus de se concerter avant toute décision importante.-

REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ENTRE LES ETATS.-

Les relations diplomatiques entre les Etats Membres de l'U.A.M. ont fait l'objet d'une convention prévoyant l'envoi réciproque de Représentants Permanents auprès des Ministres des Affaires Etrangères. Elle précise que chaque Etat assure souverainement sa représentation auprès de la République Française, de l'Organisation des Nations Unies comme des Etats indépendants non membres de l'Union. Cette règle qui renforce l'indépendance des parties contractantes n'exclut pas la solidarité et n'affaiblit nullement le principe de la diplomatie concertée affirmé dans la Charte. Des possibilités de représentation commune ont été prévues et des réunions des Chefs de mission pourront avoir lieu dès qu'un Etat en aura exprimé le désir. La convention a en outre été complétée par deux accords particuliers fixant respectivement le mode de répartition des charges en cas de représentation commune, les conditions de présence des Représentants Permanents au niveau de chaque Etat Contractant.-

SITUATION DES PERSONNES ET CONDITIONS D'ETABLISSEMENT.-

Elles ont particulièrement retenu l'attention de nos Chefs d'Etat et de Gouvernement. Les multiples liens qui unissent nos populations seraient en effet gravement compromis si les ressortissants de chaque Etat membre ne jouissaient pas sur le territoire de l'autre d'un statut qui les rapproche sensiblement des nationaux. Il en serait de même si la circulation des personnes était entravée par des mesures trop rigides telles que la possession obligatoire d'un passeport ou l'obtention d'un visa préalable. Ces questions ont été résolues dans une convention qui ne prévoit de restrictions qui en matière de droits politiques et de sauvegarde de la sécurité intérieure des Etats.-

ASSISTANCE JUDICIAIRE.-

Dans le même ordre d'idée, il a été mis au point une convention de coopération en matière judiciaire qui prévoit notamment :

- la liberté d'accès aux Tribunaux du pays de résidence pour tout ressortissant d'un Etat membre;
- la possibilité pour les avocats originaires de chaque Etat de s'inscrire au barreau de leur pays de résidence;
- la transmission directe des actes judiciaires et extra-judiciaires;
- l'assistance réciproque et la simplification des formalités pour l'extradition et l'exécution des peines.-

ORGANISATION AFRICAINE ET MALGACHE DE COOPERATION ECONOMIQUE.-

Comme il est signalé plus haut l'Assemblée Nationale en votant la Loi n° 61-31 du 26 Avril 1961, a autorisé le Gouvernement a ratifier le traité du 28 Mars 1961 instituant l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique.-

Cet organisme qui constitue la pièce maîtresse de l'U.A.M. et dont la raison d'être s'est confirmée comprend des institutions suivantes :

- un conseil, organe de décision qui se réunit en principe tous les six mois et au sein duquel chaque Etat membre délègue un représentant ayant rang de Ministre;
- un secrétariat, organe permanent pour la préparation et l'exécution des décisions du Conseil;
- des comités techniques pour l'étude des problèmes communs à caractère économique.-

Les détails ayant trait au fonctionnement pratique de ces institutions ont fait l'objet d'un règlement intérieur qui a été approuvé lors de la conférence de Tananarive. Dans le même ordre d'idée a été signée une convention qui fixe les privilèges et immunités de l'O.A.M.C.E.

En premier lieu cette convention définit la capacité juridique de l'organisation en tant que personne morale et prévoit des dispositions mettant dans chacun des Etats membres son patrimoine et ses services à l'abri de mesures judiciaires ou administratives pouvant compromettre son indépendance ou son bon fonctionnement. Au nombre de ces dispositions figurent :

- l'immunité de juridiction
- l'inviolabilité des locaux et des archives
- l'exemption de toute contrainte pouvant se traduire par l'expropriation, la confiscation ou la réquisition des biens ;
- la liberté de détention et de transfert de ses avoirs en monnaie locale ou en devises.-
- l'exonération de tous impôts et taxes sur les biens, avoirs et revenus;
- la levée de toutes prohibitions, restrictions ou droits sur les objets importés ou exportés;
- des garanties en matière de taxes et d'acheminement des correspondances de toute nature.-

En second lieu, la convention confère aux Représentants des Etats, fonctionnaires et Experts de l'organisation les immunités et privilèges nécessaires à l'accomplissement normal de leur mission. Pour éviter tout abus préjudiciable à l'un des Etats, il a été expressément prévu aux articles 19, 20 et 22 les cas et les conditions dans lesquels les immunités pourront être levées ou les privilèges supprimés.-

Les Etats membres s'engagent en outre à octroyer aux personnes visées ci-dessus des facilités en matière de visa et une assistance dans la solution des problèmes que posent leurs déplacements successifs.-

Les autres dispositions visent le règlement de différends pouvant naître à l'occasion d'actes civils passés par l'organisation, dans lesquels serait impliqué un de ses fonctionnaires ou portant sur l'interprétation de la Convention.-

Pour compléter les organes de l'O.A.M.C.E. la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a également décidé la création de deux comités techniques qui ont fait l'objet de protocoles distincts. Il s'agit du Comité de Développement Economique et Social et du Comité d'Etude des problèmes monétaires.-

Ce sont là des instruments dont nul ne peut nier l'importance dans le contexte de la solidarité africaine pour le développement harmonieux de nos Jeunes Républiques.-

UNION AFRICAINE ET MALGACHE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.-

Pour parachever l'oeuvre entreprise à Yaoundé dans le domaine de l'harmonisation de nos moyens de communication, la conférence a mis sur pied l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications dont le comité vient de tenir sa première réunion à Brazzaville, lieu choisi comme siège de l'organisation.-

L'U.A.M.P.T. qui présente à peu près la même structure que l'O.A.M.C.E. a pour objet :

a) - de promouvoir, de maintenir et d'étendre la coordination entre ses membres pour l'amélioration et l'organisation rationnelle de la poste et des télécommunications et assurer ainsi une exploitation de haute qualité dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres pays.-

b) - d'harmoniser les efforts de ses membres vers ces fins

(4.....)

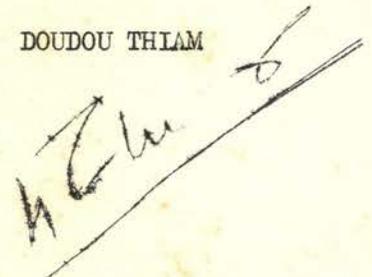
c) - d'élaborer et de présenter, le cas échéant des propositions communes pour les congrès ou conférences internationales des Postes et Télécommunications;--

Le Pacte de Défense vous sera exposé au cours d'une session ultérieure.--

Telles sont brièvement exposés les buts et l'économie des Conventions adoptées à la Conférence de Tananarive et pour la ratification desquelles le Gouvernement demande l'autorisation de l'Assemblée conformément à l'article 56 de la Constitution. Leur entrée en vigueur concrétisera notre volonté commune de demeurer solidaires sur la scène internationale et de travailler la main dans la main pour l'élévation du niveau de vie de nos populations. En raison du caractère technique de certaines d'entre elles, je serai secondé dans la discussion par mes collègues le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les Ministres des Finances et des Transports et Télécommunications./.-

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

DOUDOU THIAM

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Thiam', is written over a horizontal line. The signature is slanted and includes a flourish at the end.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un Fut - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

180091

N° 21

L O I SENEGALAISE

Autorisant la ratification de la Convention
relative à la création d'une Union Africaine
et Malgache des Postes et Télécommunications

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, dans sa séance du MERCREDI 14 FEVRIER 1962, la Loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
ratifier la Convention relative à la création d'une Union Africain
et Malgache des Postes et Télécommunications./.-

Fait à Dakar, le 14 FEVRIER 1962
Le Président de Séance,

Lamine GUEYE

C O N V E N T I O N
RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNION AFRICAINE
ET MALGACHE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

P R E A M B U L E

Les parties contractantes,

en reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain d'organiser et réglementer ses services postaux et de télécommunications,

estimant nécessaire de coordonner leur action pour l'amélioration, l'extension et l'emploi rationnel des services postaux et des moyens de télécommunications dans leurs relations réciproques, et

tenant compte des dispositions de la Convention Postale Universelle et de la Convention Internationale des Télécommunications en vigueur, notamment en leurs articles 8 (U.P.U.) et 44 (U.I.T.), qui donnent à leurs membres le droit d'établir des unions restreintes, des accords régionaux ou des organisations régionales,

O N T D E C I D E

d'un commun accord d'établir une Union restreinte des Postes et Télécommunications, sous la dénomination de :

et

"UNION AFRICAINE ET MALGACHE DES POSTES TELECOMMUNICATIONS"

ou en abrégé : U.A.M.P.T.

ARTICLE PREMIER

CONSTITUTION DE L'UNION

L'Union est constituée par les Etats signataires de la présente Convention.

Tout Etat africain indépendant peut demander son admission en qualité de membre de l'Union.

La demande est adressée par voie diplomatique au Président en exercice du Comité des Ministres de l'Union et instruite en comité des Ministres :

L'Etat intéressé est admis en qualité de Membre de l'Union si sa demande est approuvée à la majorité simple par les Gouvernements des Etats membres de l'Union.

L'existence de l'U.A.M.P.T ne fait pas obstacle à la création d'une union élargie à d'autres Etats ou groupes d'Etats, et qui aurait pour but une action commune en vue de résoudre les problèmes relatifs aux postes et télécommunications.

Les Etats membres reconnaissent à l'Union la personnalité juridique.

ARTICLE II

OBJET DE L'UNION

L'Union a pour objet :

a) de promouvoir, de maintenir et d'étendre la coordination et la coopération entre ses membres pour l'amélioration et l'organisation rationnelle de la poste et des télécommunications et assurer une exploitation de haute qualité dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres pays;

b)- d'harmoniser les efforts de ses membres vers ces fins communes ;

c)- d'élaborer et de présenter, le cas échéant, des propositions communes pour les congrès ou conférences internationales des Postes ou des Télécommunications.

ARTICLE III

ARRANGEMENTS

Des arrangements particuliers, ratifiés et éventuellement révisés dans les mêmes règles que la présente convention, fixent les dispositions communes aux Etats membres, d'exécution des services postaux et financiers, d'une part, des services des télécommunications, d'autre part.

ARTICLE IV

ORGANISATION DE L'UNION

L'organisation de l'Union repose sur :

1/- Le Comité des Ministres responsables des Postes et Télécommunications, haute instance de l'Union;

2°/- Le Secretariat Général;

3°/- Les commissions d'études administratives et techniques.

ARTICLE V

COMITE DES MINISTRES

A- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

I/- Le comité des Ministres groupe les Ministres responsables des Postes et Télécommunications de chacun des Etats de l'Union ou leurs délégués;

.../...3

2/- La présidence du Comité est assurée à tour de rôle et suivant l'ordre alphabétique des Etats par chaque Membre pour une période d'un an s'étendant du 1er janvier au 31 décembre;

3/- Le Comité est convoqué par son Président ;

4/- Le comité se réunit en session ordinaire une fois par an; Au cours de chaque session, il fixe le lieu de la prochaine réunion;

En dehors des sessions ordinaires, il peut être convoqué, exceptionnellement, par son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres ;

5/- Le Comité établit son propre règlement intérieur ;

6/- Les Etats membres s'engagent à participer aux réunions du Comité ou à s'y faire représenter par un autre Etat membre ;

7/- Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers;

8/- Le Comité peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président ;

9/- Le Président du Comité peut appeler en séance toute personnalité qualifiée ou le cas échéant, l'inviter à se faire représenter.

B- ATTRIBUTIONS

1/- Le comité est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les membres des dispositions de la Convention;

2/- En particulier, le Comité , :

a) examine le rapport du Président relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière session ;

b) prépare les révisions à apporter à la convention et aux arrangements particuliers s'il le juge nécessaires et les soumet à la ratification des Gouvernements des Etats ;

c) prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par les Gouvernements des Etats de l'Union ;

d)- prend les dispositions nécessaires pour la convocation des commissions d'études administratives et techniques conformément à l'article 7 et fixe les programmes de travail de celles-ci;

9)- approuve les règlements d'exécution de la convention et des arrangements particuliers ;

f) nomme le Secrétaire Général et les experts ;

.../...4

g)- arrête chaque année le tableau des effectifs du Secrétariat Général, adopte le budget de l'Union et en approuve les comptes ;

h) remplit les autres fonctions prévues dans la présente convention et, dans le cadre de celle-ci, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union.

ARTICLE VI

SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat Général est un organisme technique et administratif, de caractère permanent, placé sous l'autorité directe du Président du Comité des Ministres.

A.- ORGANISATION, FONCTIONNEMENT, CONTROLE

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'activité du Secrétariat Général sont arrêtées par le Comité des Ministres.

B- ATTRIBUTIONS

Le Secrétariat Général est chargé de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des conférences de l'Union, ainsi que de la mise en oeuvre des résolutions adoptées par celles-ci. Entre les sessions du Comité des Ministres, il est également chargé de prendre les dispositions nécessaires à la coordination de tous les problèmes relatifs aux services des Postes et des Télécommunications de l'Union.

Il diffuse à tous les membres de l'Union les circulaires ou informations relatives à l'amélioration et au fonctionnement des services postaux et des télécommunications et centralise toute la correspondance destinée au Président.

Il prépare et soumet à l'approbation du Comité des Ministres les règlements d'exécution de la convention et des arrangements particuliers, ainsi que leurs modificatifs éventuels.

Il prépare et gère le budget de l'Union, dont le Secrétaire Général est l'ordonnateur.

Il entreprend, sur instruction du Président du Comité des Ministres, toutes les études de sa compétence demandées par les membres de l'Union.

C- RESIDENCE

Le siège du Secrétariat Général est fixé à BRAZZAVILLE.

ARTICLE VII

COMMISSIONS D'ETUDES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

A- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

.../...5

1/- Les commissions d'études administratives et techniques groupent les experts des organisations postales et des télécommunications de chacun des Etats de l'Union ;

2/- Les commissions se réunissent aux lieux et dates déterminés par le Comité des Ministres ;

3/- Des personnalités qualifiées peuvent être appelées en séance.

B.- ATTRIBUTIONS

Les commissions d'études administratives et techniques sont convoquées pour examiner les questions inscrites à leur ordre du jour fixé par le Comité des Ministres ou, éventuellement, par le Président.

ARTICLE VIII

DEPENSES DE L'UNION

A- COMITE DES MINISTRES ET COMMISSIONS D'ETUDES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Les frais de déplacement et de séjour des Membres des conférences et des réunions sont à la charge de chaque Etat membre intéressé.

B- SECRETARIAT GENERAL

Afin de subvenir aux dépenses de fonctionnement du Secrétariat Général, un budget de l'Union est voté chaque année par le Comité des Ministres. Ces dépenses sont également réparties entre les Etats-membres.

ARTICLE IX

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Pour des raisons de coordination et d'efficacité, l'Union établira les relations nécessaires avec les organisations internationales s'intéressant aux Postes et Télécommunications ou ayant des activités s'y rattachent et en particulier avec l'Union Postale Universelle et l'Union Internationale des Télécommunications, dans le respect des relations directes entretenues par chaque Etat avec les dites organisations.

ARTICLE X

DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats signataires dans les formes suivies pour son adoption. La dénonciation n'entre en vigueur qu'à compter du 1er janvier suivant sa notification au Président du Comité des Ministres et au plus tôt, six mois après cette notification. Elle ne produit d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. L'Etat démissionnaire fait abandon de ses droits sur les biens de l'Union et reste redevable de sa part contributive pour l'année en cours.

.../...6

- 6 -

ARTICLE XI

RATIFICATION ET MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après sa ratification dans les formes constitutionnelles par les Etats signataires. L'original de la présente convention sera déposé à TANANARIVE dans les archives du Gouvernement de la République Malgache, qui se chargera d'en transmettre les copies certifiées conformes aux autres Etats membres de l'Union.

Pour le Gouvernement de la
République du CAMEROUN
Ahmadou AHIDJO

Pour le Gouvernement de la
République Centre Africaine
DEJEAN
Ministres des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la
République du CONGO :
Fulbert YOULOU

Pour le Gouvernement de la
République de COTE D'IVOIRE
Phillippe YACE
Président de l'Ass. Nationale

Pour le Gouvernement de la
République du DAHOMEY
Hubert MAGA

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal:
Léopold Sédar SENGHOR

FAIT A TANANARIVE, le 12 Septembre 1961
Pour le Gouvernement de la
République GABONAISE :
Léon M'BA

Pour le Gouvernement de la
République de Haute Volta
Maurice YAMEOGO

Pour le Gouvernement de la
République MALGACHE :
Philibert TSIRANANA

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE ISLAMIQUE de
MAURITANIE
Moktar Ould DADDAH

Pour le Gouvernement de la
République du Niger :
Hamani DIORI

Pour le Gouvernement de la
République du TCHAD :
François TOMBALAÏE